



## SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DU 1<sup>er</sup> AU 16 NOVEMBRE 2017



### Royaume-Uni – Cour suprême

[Arrêt Littlewoods Retail, [C-591/10](#)]

**Fiscalité - Restitution de la TVA perçue en violation du droit de l'Union**

La Cour suprême a rejeté le recours introduit par les requérants aux fins d'obtenir le versement d'intérêts composés sur les montants de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») payés en excédent, du fait d'une violation du droit de l'Union.

Selon la Cour suprême, l'arrêt C-591/10 n'exige pas la réparation du préjudice subi du fait de l'indisponibilité des sommes d'argent en cause à la suite de l'exigibilité prématurée de l'impôt. À cet égard, les requérantes ne pouvaient valablement réclamer le versement d'intérêts composés que si le paiement d'intérêts simples aurait équivalu à priver l'assujetti d'une indemnisation adéquate de la perte occasionnée par le paiement indu de la TVA.

Supreme Court, [arrêt du 01.11.2017 \(EN\)](#)



### Allemagne – Tribunal des finances de Hesse

[Arrêt Wallenborn Transports, [C-571/15](#)]

**Fiscalité - TVA - Importations de biens**

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-571/15, le tribunal des finances du Land de Hesse a annulé la décision administrative imposant à la requérante d'acquitter la TVA provenant de la naissance d'une dette douanière.

Le tribunal des finances s'est référé à l'arrêt précité, dans lequel la Cour a rappelé qu'une dette de TVA peut s'ajouter à une dette douanière à condition que le comportement illicite qui a engendré cette dette permette de présumer que les marchandises concernées sont entrées dans le circuit économique de l'Union et ont donc pu faire l'objet de consommation.

Hessisches Finanzgericht, jugement du 02.11.2017, non publié, disponible sur demande



### Allemagne – Tribunal supérieur régional de Berlin

[Arrêt Erzberger, [C-566/15](#)]

**Libre circulation des travailleurs - Principe de non-discrimination - Limitation des droits de vote et d'éligibilité au conseil de surveillance d'une société**

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-566/15, le tribunal supérieur régional de Berlin a rejeté le recours d'un actionnaire, relatif à la composition du conseil de surveillance de la société TUI, mettant en cause une réglementation nationale limitant les droits de vote et d'éligibilité au conseil de surveillance aux seuls travailleurs des établissements situés sur le territoire national.

Le tribunal supérieur régional a considéré que la loi allemande sur la codétermination des travailleurs s'appliquait à ladite société, que le conseil de surveillance était composé conformément aux dispositions de cette loi et que celle-ci, au vu de l'arrêt Erzberger, ne violait pas le droit de l'Union.

Kammergericht Berlin, décision du 02.11.2017, non publiée, disponible sur demande



### Espagne – Cour supérieure de justice de Galice

[Arrêt Otero Ramos, [C-531/15](#)]

**Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Égalité de traitement entre hommes et femmes**

La Cour supérieure de justice de Galice a accueilli le recours formé par une infirmière à l'encontre du refus de délivrance d'une attestation établissant que l'exécution de son travail présentait un risque pour l'allaitement de son enfant, en vue de l'octroi d'une prestation économique pour risque pendant l'allaitement. En se fondant sur les critères fixés par la Cour de justice dans l'arrêt C-531/15, la Cour supérieure de justice de Galice a jugé que la travailleuse avait établi des faits de nature à suggérer que l'évaluation des risques liés à son travail n'avait pas été effectuée conformément aux exigences de la directive 92/85, ceci permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le sexe, au sens de la directive 2006/54.

Tribunal Superior de Justicia de Galicia, Sala de lo Social, arrêt du 08.11.2017, non publié, disponible sur demande



### **Pologne – Cour suprême**

[Arrêt **Stowarzyszenie Oławska Telewizja Kablowa**, [C-367/15](#)]

**Droits d'auteur - Réglementation nationale prévoyant le calcul simplifié des dommages et intérêts, sans preuve du préjudice effectivement subi**

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice dans l'arrêt C-367/15, la Cour suprême a considéré que le juge polonais n'était pas lié par la demande d'un titulaire de droits patrimoniaux d'auteur auxquels il a été porté atteinte lorsque celui-ci réclame, en réparation de son préjudice, le paiement d'une somme correspondant au double de la rémunération appropriée, dans la mesure où le préjudice chiffré dépasse considérablement le préjudice réellement subi. Ayant estimé que tel était le cas en l'espèce, elle a accueilli le pourvoi en cassation, a annulé l'arrêt attaqué et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel.

*Sąd Najwyższy, arrêt du 10.11.2017, V CSK 41/14 (PL)*



### **Hongrie – Tribunal administratif et du travail de Szeged**

[Arrêt **Istanbul Lojistik**, [C-65/16](#)]

**Décision n° 1/95 du conseil d'association CE-Turquie – Imposition d'une taxe automobile aux transporteurs traversant la Hongrie en transit**

Le Tribunal administratif et du travail de Szeged a constaté que l'article 4 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie devait être interprété en ce sens que constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, au sens de cet article, une taxe sur les véhicules automobiles, telle que celle en cause au principal, qui doit être payée par les détenteurs des véhicules poids lourds immatriculés en Turquie transitant par le territoire hongrois.

Par conséquent, dès lors que l'administration des impôts et des douanes avait appliqué des sanctions en violation du droit de l'Union, sa décision a été annulée par le tribunal administratif et du travail de Szeged.

*Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság, arrêt du 10.11.2017, non publié, disponible sur demande*



### **Allemagne – Tribunal régional de Aachen**

[Arrêt **Frank Sleutjes**, [C-278/16](#)]

**Coopération judiciaire en matière pénale - Droit à la traduction des documents essentiels - Notion de «document essentiel»**

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-278/16, le tribunal régional de Aachen a annulé l'ordonnance du tribunal de district de Düren qui avait rejeté l'opposition du requérant contre une ordonnance pénale.

Le tribunal s'est référé à l'arrêt précité de la Cour, selon lequel un acte, tel qu'une ordonnance pénale condamnant son destinataire pour des infractions mineures et délivrée par un juge au terme d'une procédure unilatérale simplifiée, constitue un « document essentiel », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2010/64.

*Landgericht Aachen, décision du 13.11.2017, non publiée, disponible sur demande*



### **Royaume-Uni – Cour suprême**

[Arrêt **Scotch Whisky Association**, [C-333/14](#)]

**Libre circulation des marchandises - Prix minimal des boissons alcooliques**

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-333/14, la Cour suprême a constaté la compatibilité avec le droit de l'Union d'une loi relative au prix minimum des boissons alcoolisées en Écosse.

En effet, après avoir examiné en détail les éléments fournis par les parties aux fins de démontrer la justification de cette loi au regard de la santé publique, la Cour suprême a conclu que celle-ci satisfaisait au principe de proportionnalité. Dans ce contexte, elle a notamment relevé que les objectifs visés par ladite loi ne pouvaient pas être atteints de la même manière via une augmentation des taxes sur l'alcool.

*Supreme Court, arrêt du 15.11.2017 (EN)*



## Suède – Cour suprême

[Arrêt E.ON Biofor Sverige, [C-549/15](#)]

### **Environnement - Promotion de l'énergie renouvelable**

Suite à l'arrêt C-549/15, l'Agence nationale de l'énergie avait révoqué une partie de sa décision d'enjoindre la partie requérante à modifier son système de vérification portant sur la durabilité du biogaz afin d'assurer la mise en œuvre d'un bilan massique, cette injonction ayant été jugée incompatible avec l'article 34 du traité FUE par la Cour.

Par conséquent, la Cour suprême a considéré qu'il n'y avait pas lieu de statuer et a radié l'affaire.

*Förvaltningsrätten i Linköping, beslut av den 15.11.2017, non publié, disponible sur demande*



## Belgique – Conseil d'État

[Arrêt D'Oultrement e.a., [C-290/15](#)]

### **Environnement - Directive 2001/42 - Arrêté réglementaire comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes**

Conformément à l'arrêt C-290/15, le Conseil d'État a confirmé la qualification de « plan ou programme » au sens de la directive 2001/42, d'un arrêté réglementaire portant sur des conditions relatives à l'installation d'éoliennes. Dès lors, l'arrêté en cause aurait dû faire l'objet d'une évaluation adéquate de ses incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'État, après avoir constaté que l'évaluation réalisée n'était pas conforme aux exigences de la directive 2001/42, a annulé l'arrêté. En se fondant sur deux autres arrêts de la Cour de justice, les arrêts C-41/11 et C-379/15, il a toutefois maintenu les effets de l'arrêté pour une période de trois ans.

*Conseil d'État, [arrêt du 16.11.2017 \(FR\)](#)*

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national'.